

[Français]

LE COMITÉ SPÉCIAL SUR LE PROJET DE LOI C-21

IMPOSITION D'UN DÉLAI À LA PRÉSENTATION D'UN RAPPORT SANS AMENDEMENT—AVIS DE MOTION

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, je donne avis que demain le 21 décembre 1989, je proposerai la motion suivante:

Que le Sénat transmette au comité spécial auquel a été déferé le projet de loi C-21 le message suivant: a) de faire rapport sans amendement du projet de loi C-21 au plus tard le 4 janvier 1990. b) de poursuivre s'il le désire l'étude de l'objet dudit projet de loi et de faire rapport au Sénat de ses observations et recommandations en temps opportun.

• (1420)

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Honorables sénateurs, j'ai écouté l'avis de motion. Si l'on veut faire un rappel au Règlement relativement à cette motion, on doit le faire à la première occasion, qui pourrait être demain plutôt que maintenant, alors que l'avis est donné.

Cependant, si j'ai bien compris la motion—et je n'en ai pas reçu le texte—on propose pour le comité un programme qui serait le contraire de ce qu'on avait déjà adopté par suite de la proposition faite par le comité lui-même. Je soulève la question maintenant pour éviter qu'on me reproche de ne pas l'avoir fait à la première occasion.

[Français]

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, je ne sais pas si, comme le sénateur Frith l'a dit, c'est le moment. De toute façon, c'est exactement prévu dans l'article 45, que pour donner instructions à un comité, on doit donner un avis d'un jour. Si les circonstances le suggéraient un peu plus tard aujourd'hui, je demanderais même la permission de procéder aujourd'hui. Sur le fond, je ne vois pas en quoi cette motion contredit en aucune façon les instructions déjà reçues par le comité.

Le comité a dit qu'il reprendrait ses séances le 3 janvier 1990. Je lui dis que le Sénat lui demande de faire rapport du projet de loi sans amendement le 4 janvier et de continuer l'audition des témoins par la suite, s'il le désire. Il n'y a aucune contradiction avec ce rapport. D'ailleurs, c'est justement le point. Encore une fois, le sénateur Frith a pris mes observations tout à l'heure comme une objection sérieuse. Je veux souligner qu'un rapport est déposé devant le Sénat simplement pour l'information du Sénat n'a pas lieu d'être adopté formellement. Il peut être débattu le cas échéant. Mais il n'y a pas lieu de l'adopter. Ce que le sénateur Hébert a dit dans son rapport c'est que le comité avait l'intention de poursuivre l'audition des témoins le 3 janvier. Il n'y a personne qui l'empêchait. Il n'a pas besoin d'adopter ce rapport-là du tout. Cela ne change absolument rien qu'on l'ait adopté ou qu'on ne l'ait pas adopté. C'est élémentaire. Vous regarderez les dispositions. On y parle des rapports qui sont déposés simplement pour l'information du Sénat. Il n'y a rien là. Si vous voulez en faire un plat, c'est bien votre affaire.

[Traduction]

Le sénateur Frith: Honorables sénateurs, le sénateur Flynn a une longueur d'avance sur moi: il est au courant de la teneur de sa motion, j'ai dû la deviner.

Le sénateur Flynn: Je suis désolé.

Le sénateur Frith: À la lumière de ce que j'ai entendu, je suis disposé à reporter à plus tard mon rappel au Règlement et le débat sur ce rappel jusqu'à ce que nous prenions une décision sur la motion. Je ne voulais pas qu'on me reproche de ne pas avoir soulevé la question à la première occasion.

Son Honneur le Président: Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

[Français]

AUTORISATION AU COMITÉ DE SIÉGER EN MÊME TEMPS QUE LE SÉNAT

L'honorable Jacques Hébert: Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1a) du Règlement, je propose:

Que le comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'Immigration, soit autorisé à siéger à 15 h 30 aujourd'hui, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application de l'article 76(4) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Son Honneur le Président: La permission est-elle accordée, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

PÉRIODE DES QUESTIONS

[Traduction]

LE PANAMA

L'INTERVENTION MILITAIRE DES ÉTATS-UNIS—LA LÉGALITÉ AUX TERMES DU DROIT INTERNATIONAL ET LA CONFORMITÉ AVEC LA CHARTE DES NATIONS UNIES

L'honorable Allan J. MacEachen (chef de l'opposition): Honorables sénateurs, j'ai une question à poser au leader du gouvernement. Le gouvernement du Canada a fait une déclaration dans laquelle il dit comprendre l'intervention militaire des Américains au Panama et exprime sa sympathie. Faut-il en déduire que le gouvernement estime que cette intervention ne va pas à l'encontre du droit international?

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales)): Honorables sénateurs, je n'ai pas eu l'occasion de consulter le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à ce sujet. Je ne puis me fier qu'à ses déclarations publiques et à celles du premier ministre. Je devrai donc prendre note de la question du sénateur, mais je crois savoir que le premier ministre ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ont dit que les États-Unis avaient invoqué certaines dispositions du droit international pour justifier et expliquer leur intervention.